

# Le verbe *devoir* et ses équivalents polonais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : analyse contrastive



**Piotr Pieprzyca**

Université Pédagogique de Cracovie, Pologne

ppieprzyca@gmail.com

Réçu le 15.10.2014/ Évalué le 09.07.2015/ Accepté le 28.09.2015

## Résumé

*Devoir*, comme le verbe modal déontique exprimant l'obligation, est très fréquemment employé dans les textes du droit. Sous l'exemple de deux versions linguistiques - française et polonaise - du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, nous allons voir comment ce verbe est traduit en polonais et si les équivalents polonais sont les mêmes que le verbe *devoir* du point de vue de sémantique. Théoriquement, chaque version linguistique d'un acte communautaire est identique sémantiquement. L'étude présente a pour but de vérifier cette hypothèse.

**Mots-clés :** modalité déontique, langue du droit, analyse contrastive, sémantique

**French verb *devoir* and its polish equivalents in the Treaty on the functioning of the European Union : contrastive analysis**

## Abstract

*Devoir*, as a deontic modal verb expressing obligation, is frequently used in legal texts. On the example of two language versions - French and Polish - of the Treaty on the Functioning of the European Union, we will see how this verb is translated into Polish, and if the Polish equivalents are the same as the verb *devoir* from the point of view of semantics. Theoretically, each language version of a Community act is identical semantically. This study aims to test this hypothesis.

**Keywords :** deontic modality, legal language, contrastive analysis, semantics

## 1. Introduction

Selon la définition encyclopédique, le droit *est ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes entre eux* (Le Petit Robert : 789). Ces règles se réalisent dans les textes juridiques, constitués par les institutions et autorités nationales et internationales. Aujourd'hui, on peut observer que la mondialisation affecte toutes les dimensions de la vie sociale. Ce phénomène est aussi visible en matière de droit – on parle même de l'internationalisation du droit. À cause de l'influence croissant du droit international, il y a de plus en plus d'actes qu'il faut rédiger en plusieurs langues de la

façon la plus précise possible, particulièrement les expressions qui nous indiquent ce qui est l'obligation, la permission ou l'interdiction, donc *les modalités déontiques*. Ce type de modalité est en fait inhérent au droit, qui toujours vise à régler ce qu'il faut faire, ce qu'on peut faire et ce qu'on ne doit pas faire.

Dans la littérature il y a plusieurs définitions de la modalité déontique. D'après J. Lyons, elle concerne l'obligation ou la possibilité d'un acte exercé par une personne moralement responsable (Lyons, 1989: 409). Selon P. Portner, elle se réfère à ce qui est bon ou mauvais selon les règles déterminées (Nowak-Michalska, 2012 : 65). Selon P. Laundreau *le déontique correspond à ce que je crois être nécessaire en sachant que ce n'est pas, et que ce n'est même peut-être pas désirable* (Laundreau, 2004 : 89). La modalité déontique est présente à plusieurs niveaux de langue (morphologie, prosodie, lexicale, syntaxe). Nous allons nous concentrer sur l'aspect lexical, en analysant seulement une classe grammaticale – les verbes (bien que les modalités puissent être marquées aussi par les adverbes, les adjectifs et par les noms) qui expriment l'obligation. Dans la langue française les verbes modaux principaux sont :  *falloir, devoir et pouvoir* (Ligara, 1997: 7). Puisqu'une étude de tous les verbes modaux est un sujet trop étroit et il est impossible de les analyser de la manière approfondi dans un seul article, nous sommes forcés de limiter notre recherche. Nous allons nous concentrer exclusivement sur *devoir*, l'un des marqueurs de l'obligation les plus fréquents dans les textes législatifs. Selon l'une des définitions venant de Petit Robert, *devoir* signifie *être dans l'obligation de faire quelque chose* (Le Petit Robert : 725). Cependant, ce verbe peut exprimer non seulement l'obligation, mais aussi la nécessité ou la probabilité. Dans ce premier sens, c'est *devoir faire* - la modalité de faire (déontique), dans le deuxième - *devoir être* - la modalité de l'être (aléthique) (Vetters, 2004: 663). Nous n'allons pas prendre en considération *devoir* dans le deuxième sens mentionné. Nous allons aussi exclure de notre analyse des cas où *devoir* correspond à la modalité épistémique, qui dénote la probabilité. Nous allons consacrer notre attention exclusivement à *devoir* comme marqueur d'obligation. Dans la langue polonaise les verbes modaux déontiques sont les suivants: *musieć, powinien/winien, mieć mod, trzeba, należy, móc, można, wolno, da się* (Ligara, 1997: 15). Les résultats de notre étude vont montrer quel verbe est employé le plus fréquemment comme équivalent du français *devoir* et s'il y a d'autres expressions qui ont la même signification que ce verbe. Il faut encore expliquer ce qu'on entend par la notion d'équivalence. Pour les besoins de notre travail, nous allons adopter la définition de E. Ehegötz, originellement formulée dans le contexte des phraséologismes. Pour pouvoir parler d'une équivalence, il faut que les expressions soient *identiques du point de vue de leur signification, de leur structure interne et par conséquent, de leur image tropique ou elles restent identiques au niveau significatif, mais qui diffèrent sur le plan de l'image* (Sulkowska, 2003 : 79).

'Les verbes modaux déontiques sont un sujet d'études linguistiques dans la littérature française et polonaise ainsi que l'approche contrastive. Néanmoins il manque encore une recherche qui viserait à analyser et comparer ce verbe dans une perspective lexicologique, c'est-à-dire dans le texte juridique où les verbes modaux sont fréquemment employés pour donner aux règles une valeur d'obligation. Notre étude a pour but de combler cette lacune.

'Notre travail vise donc à analyser le fonctionnement de ce verbe dans la langue du droit. Nous allons voir comment ce type de structure est réalisé dans la langue polonaise et française. Le but du présent travail est de vérifier si la variété des structures exprimant la modalité déontique provoque des différences sémantiques en ce qui concerne les réglementations incluses dans les actes communautaires qui, théoriquement, ont le même contenu sémantique, malgré les différences entre les langues. Le français et le polonais sont des langues qui viennent de familles de langues différentes, on peut donc supposer que chacune d'elles a ses propres structures lexicales servant à exprimer l'obligation.

'Nous allons fonder notre analyse sur un corpus constitué d'actes communautaires, c'est-à-dire d'actes constitués par les institutions de l'Union Européenne. Puisqu'ils doivent être traduits dans les langues de tous les États membres, ils constituent un bon outil pour des recherches sur l'analyse contrastive des langues et ils permettent d'apporter une réponse à la question posée ci-dessus. Puisqu'il s'agit de règles de droit, il est notamment important que ces textes soient équivalents sur le plan sémantique dans chaque langue officielle de l'UE. D'après Lyons, la modalité déontique doit toujours avoir une source ou une cause (Lyons 1989 : 410). Dans notre étude, la source déontique est le traité communautaire, présenté dans le chapitre suivant qui constitue au même temps notre corpus d'analyse.

## 2. Corpus

Comme corpus, nous allons utiliser la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, appelé aussi le traité de Rome, publié le 26 octobre 2012 dans le Journal Officiel de l'Union Européenne. Avant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 1 décembre 2009, il était connu sous le nom Traité instituant la Communauté économique européenne. Conformément à l'article 1, ce *traité organise le fonctionnement de l'Union et détermine les domaines, la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences. Avec le traité sur l'Union européenne, ces deux actes constituent le fondement juridique de l'Union.*

Nous allons prendre en considération le traité dans les langues polonaise et française, de la première à la septième partie, sans préambule, protocoles et annexes. Notre

corpus est donc un corpus parallèle - les deux versions du traité ont valeur de texte original et le même contenu, mais expliqué de manière différente en raison des particularités et des différences linguistiques entre ces deux langues. Chaque version linguistique contient environ 40.000 mots.

Tous les actes communautaires sont publiés dans toutes les langues officielles de l'UE sur le site EUR-LEX, dont nous allons aussi profiter. Puisqu'il permet aux utilisateurs d'afficher en même temps deux versions d'un même acte, il facilite beaucoup la recherche des équivalents.

### 3. Méthodologie

Les actes du droit communautaire s'appliquent dans tous les États membres, donc il est indispensable que leurs textes, malgré les spécificités des langues de chaque État membre, soient exactement les mêmes au niveau sémantique, en particulier lorsqu'il s'agit d'imposer des obligations. Le choix de corpus se justifie alors par le besoin de vérifier si l'idée de créer les règles du droit équivalentes dans les deux langues différentes est possible à réaliser.

Pour pouvoir trouver la réponse à cette question, nous allons d'abord réduire notre analyse au lemme *devoir* et nous allons le chercher dans le texte français du traité. L'extraction du verbe analysé sera effectuée manuellement. Puis, nous allons vérifier les équivalents de ce verbe présents dans le texte polonais. Nous allons les analyser d'une manière détaillée afin de vérifier si entre le verbe *devoir* et les structures employées dans le texte polonais du traité il y a une équivalence, c'est-à-dire si elles sont identiques au niveau sémantique, malgré les différences possibles sur le plan formel.

## 4. Resultats

### 4.1 Le verbe *devoir* dans le corpus français

forme du verbe	occurrences
doit	24
doivent	23
devraient	1
devront	1
devant	2
TOTAL	50

Tableau 1. Le verbe *devoir* dans le texte français - résultats de recherches

Comme le montre le tableau 1, le verbe *devoir* est employé assez fréquemment dans le corpus (50 occurrences). Puisque nous nous appuyons sur un texte juridique, il n'y a que la forme de troisième personne, soit au singulier, soit au pluriel. En outre, ce verbe est employé presque toujours au présent (47 occurrences); le conditionnel et le futur simple sont de rares exceptions, ce qui est typique pour la législation européenne contemporaine; dans le guide de légistique français, élaborée conjointement par le Secrétariat Général du Gouvernement et le Conseil d'État, c'est même l'un des principes de rédaction du texte législatif: *les verbes sont à conjuguer au présent de l'indicatif et non au futur* (Guide de légistique). La modalité déontique concerne l'obligation ou la possibilité d'un acte. Quand on impose cette obligation, on ne décrit pas l'accomplissement d'un acte au présent ou au futur. Les règles du droit contenant les verbes modaux déontiques - *les directives* searliennes - décrivent seulement la situation qui aura lieu quand un acte donné est accompli (Lyons, 1989 : 411). La modalité déontique dans les actes du droit se réfère aux faits accomplis à partir de l'entrée en vigueur, jusqu'à leur résiliation.

#### 4.2 Les équivalents du verbe *devoir* dans le corpus polonais

équivalent polonais	occurrences
powinien	22
le verbe en forme active	11
musieć	9
móc (seulement la négation)	2
Autres	3
TOTAL	50

**Tableau 2. Les équivalents du verbe *devoir* dans le corpus polonais**

Les résultats de recherches, présentés dans le tableau 2, nous permettent de constater qu'il n'y a pas un seul équivalent du verbe *devoir* dans la langue polonaise - l'obligation est exprimée par plusieurs verbes; parfois le verbe modal est complètement omis et au lieu de ce verbe, il y a un verbe en forme active qui en version française se situe après *devoir*, à l'infinitif. Nous allons maintenant nous concentrer sur chaque variante pour pouvoir expliquer cette variété d'équivalents.

#### 4.2.1 Devoir – *powinien*

Le verbe *powinien*, (qui ne possède pas d’infinitif), est l’équivalent le plus fréquent de *devoir* dans le texte polonais. Avant d’analyser les occurrences, il faut d’abord expliquer la signification de ce verbe.

Selon la définition venant du dictionnaire polonais (Słownik Języka Polskiego), il y a trois significations principales de *powinien*:

1. *jest pożądane, konieczne, żeby ktoś coś zrobił*  
(il est souhaitable, nécessaire que quelqu’un fasse quelque chose)
2. *coś jest spodziewane, przewidywane*  
(quelque chose est attendu, prévu),
3. *jest wskazane, żeby jakaś osoba, rzecz lub jakieś wydarzenie spełniały określone warunki*  
(il est recommandé qu’une personne, une chose ou un événement remplisse certaines conditions).

Le verbe *powinien* est sémantiquement très proche du verbe *musieć*. Selon D. Rytel et E. Jędrzejko, *powinien* concerne une obligation plus faible que dans le cas de *musieć*. Elle remarque que *powinien* souligne tout d’abord un bon effet, tandis que dans le cas de *musieć* l’accent est mis sur les mauvaises conséquences au cas où on ne fait pas quelque chose. Pour prouver cette différence, Jędrzejko donne l’exemple de la phrase suivante:

*Janek nie tylko powinien, ale nawet musi się leczyć*  
(litt. Janek non seulement doit, mais il est obligé de se soigner)

La construction inverse ne semble pas logique pour un locuteur polonais:

*Janek nie tylko musi, ale nawet powinien się leczyć\**  
(litt. Janek est non seulement obligé, mais il doit se soigner\*)

(Jędrzejko, 1987 : 42-43)

Le locuteur polonais peut aussi sentir qu’il y a une différence entre les deux verbes analysés quant au niveau de l’obligation, qui pour le verbe *musieć* est plus fort que pour *powinien*.

Les résultats de notre recherche montrent que *devoir* peut être traduit aussi bien comme *powinien* (22 occurrences) que *musieć* (9 occurrences). Remarquons que le premier verbe est présent dans le corpus polonais environ deux fois plus que *musieć*. C’est probablement le caractère du traité qui l’explique, c’est un acte juridique qui contient des règles générales ayant un caractère plus proche de la recommandation que d’une forte obligation, passible de sanction au cas où le destinataire d’une règle ne la respecte pas. Voici un exemple de cet usage:

art. 40 p. 2

Une politique commune éventuelle des prix <b><u>doit être fondée</u></b> sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.	Wspólna polityka cenowa <b><u>powinna się</u></b> opierać na wspólnych kryteriach i jednolitych metodach kalkulacji.
--	--

Exemple 1

Dans la plupart des cas, *powinien* est employé dans des règles qui concernent l'état souhaité par le législateur mais ne disent rien sur les effets négatifs de non-respect de ces règles. Néanmoins on peut trouver aussi des exemples d'usage de *powinien* pour exprimer l'obligation du fait qui est absolument nécessaire pour que la procédure puisse continuer. Voyons par exemple d'article 259:

art. 259

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités.  Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu des traités, <b><u>il doit</u></b> en saisir la Commission.	Każde Państwo Członkowskie może wnieść sprawę do Trybunału Sprawiedliwości Unii Europejskiej, jeśli uznaje, że inne Państwo Członkowskie uchybiło jednemu z zobowiązań, które na nim ciążyą na mocy Traktatów.  Zanim Państwo Członkowskie wnieśli przeciwko innemu Państwu Członkowskiemu skargę opartą na zarzucanym naruszeniu zobowiązania, które na nim ciąży na podstawie Traktatów, <b><u>powinno</u></b> wnieść sprawę do Komisji.
--	--

Exemple 2

Puisqu'un État membre est obligé de saisir la Commission d'un recours avant d'introduire un recours contre un autre État membre, c'est un pas nécessaire, sans lequel la procédure ne peut pas se dérouler. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les traducteurs ont choisi le verbe "powinien" au lieu de "musieć", qui soulignerait le caractère obligatoire et indispensable de cette règle.

Le verbe *powinien* est aussi présent dans le corpus sous la forme négative (5 fois), par exemple:

art. 200 p. 5

<p>L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires <b>ne doit pas</b> donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres.</p>	<p>Ustanowienie lub zmiana ceł nałożonych na towary przywożone do krajów i terytoriów <b>nie powinno</b> powodować faktycznej lub prawnej, bezpośredniej lub pośredniej dyskryminacji między przywozem z różnych Państw Członkowskich.</p>
--	--

Exemple 3

art. 97

<p>Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières <b>ne doivent pas</b> dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage</p>	<p>Opłaty i należności pobierane przez przewoźnika w związku z przekraczaniem granic niezależnie od ceny transportu <b>nie powinny</b> przekraczać rozsądnego poziomu, przy uwzględnieniu rzeczywistych kosztów efektywnie poniesionych w związku z przekroczeniem granicy</p>
---	--

Exemple 4

art. 338 p. 2

<p>L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques; il <b>ne doit pas</b> entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.</p>	<p>Tworzenie statystyk odbywa się w poszanowaniu bezstronności, rzetelności, obiektywizmu, niezależności naukowej, efektywności pod względem kosztów oraz poufności informacji statystycznych; <b>nie powinno</b> to pociągać za sobą nadmiernych obciążeń dla podmiotów gospodarczych.</p>
--	---

Exemple 5

Qu'est qui lie ces trois exemples? Tout d'abord, ils concernent les paramètres des activités qui doivent être respectés soit par l'Union Européenne (exemple 5) soit par ses États membres (exemples 3 et 4). Les groupes nominaux qui sont placés après la structure *devoir* dans ces trois cas (*niveau raisonnable*, *charges excessives* et *une discrimination directe ou indirecte*) expriment un état qui n'est pas souhaitable par le législateur et aussi les conséquences négatives possibles si on ne respect pas les règlements (exemple 3) ou une limite qu'on ne doit pas dépasser (exemples 4 et 5). En outre, dans les exemples 4 et 5 les phrases incluent des expressions imprécises, comme : *niveau raisonnable*, *charges excessives* ce qui est typique pour les actes d'un caractère général, p. ex. les constitutions nationales ou les déclarations des organisations internationales.

#### 4.2.2 (Ne pas) devoir – (nie) móc

Parfois (dans les trois cas) l'interdiction est exprimée dans le corpus polonais de la façon plus forte, en utilisant *nie móc* dans les formes conjuguées:

##### art. 106 p. 2

Le développement des échanges <b>ne doit pas</b> être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.	Rozwój handlu <b>nie może</b> być naruszony w sposób pozostający w sprzeczności z interesem Unii.
---	---

##### Exemple 6

##### art. 346 p. 1 b)

tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures <b>ne doivent pas</b> altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.	każde Państwo Członkowskie może podejmować środki, jakie uważa za konieczne w celu ochrony podstawowych interesów jego bezpieczeństwa, a które odnoszą się do produkcji lub handlu bronią, amunicją lub materiałami wojennymi; środki takie <b>nie mogą</b> negatywnie wpływać na warunki konkurencji na rynku wewnętrznym w odniesieniu do produktów, które nie są przeznaczone wyłącznie do celów wojskowych.
--	---

##### Exemple 7

##### art. 153 p. 4

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article: ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et <b>ne doivent pas</b> en affecter sensiblement l'équilibre financier;	Przepisy uchwalone na mocy niniejszego artykułu: - nie naruszają prawa Państw Członkowskich do określenia podstawowych zasad ich systemów zabezpieczenia społecznego i <b>nie mogą</b> znacząco wpływać na równowagę finansową tych systemów,
---	---

##### Exemple 8

Ces trois exemples concernent une situation où la mesure juridique peut avoir une influence négative sur le fonctionnement des principes basiques de l'Union Européenne (la concurrence dans le marché intérieur – Exemple 7 ou l'équilibre financier – Exemple 8) ; dans l'exemple 6 c'est même l'intérêt de l'Union qui peut être affecté si la règle n'est pas respectée. Tout cela explique pourquoi dans la version polonaise, on emploie le verbe *nie móc* (dans les formes conjuguées) au lieu de la négation du verbe *powinien*. *Nie móc* est une forme négative du verbe *móc* qui exprime principalement la possibilité ou la permission. Néanmoins, la négation de ce verbe est une expression d'interdiction, plus forte que *nie powinien*, déjà analysée.

#### 4.2.3 Devoir – verbe en forme active

Dans presque ¼ des cas (11 occurrences) dans la version polonaise, il n’y a pas de construction *verbe modal + infinitif*, présente dans la version française – le verbe qui se trouve après *devoir* à l’infinitif, dans le texte polonais est employé dans une forme active, sans verbe modal qui lui précède.

En conséquence, pour un locuteur polonais l’obligation dans ces phrases est même plus forte que dans les cas où l’on emploie *powinien* ou *móc*, dont le champ sémantique est pareil que ceux de *devoir*.

Tout d’abord, le marqueur déontique verbal est omis dans les phrases qui incluent une condition limitant l’obligation à certaines situations:

#### art. 108 p. 2

<p>Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu’une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d’État n’est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l’article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l’État intéressé <b>doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu’elle détermine.</b></p>	<p>Jeśli Komisja stwierdzi, po wezwaniu zainteresowanych stron do przedstawienia uwag, że pomoc przyznana przez Państwo lub przy użyciu zasobów państwowych nie jest zgodna z rynkiem wewnętrznym w rozumieniu artykułu 107, lub że pomoc ta jest nadużywana, <b>decyduje o zniesieniu lub zmianie tej pomocy przez dane Państwo w terminie, który ona określa (elle décide sur la suppression ou modification de cette aide par l’État intéressé dans le délai qu’elle détermine).</b></p>
---	---

#### Exemple 9

Dans le texte polonais, la phrase est construite de la manière suivante:

*X décide sur P (fait) par Y si la condition Z est remplie.*

tandis que la phrase dans la version française a une structure différente et contient en plus le verbe *devoir*:

*X décide que Y doit faire P si la condition Z est remplie.*

Dans le texte polonais manque donc le verbe modal déontique qui imposerait une obligation sur le sujet, contrairement au texte français. Au lieu de cela, il y a la structure contenant la nominalisation (*decyduje o zniesieniu lub zmianie tej pomocy*) - fr. *elle décide sur la suppression ou modification de cette aide*. De plus, le verbe *decyduje* (il décide) est employé avec la conjonction *o* (fr. *sur*) qui ne détermine pas si la suppression ou la modification est obligatoire ou non. Dans le texte français, l’État intéressé a le choix seulement entre la suppression et la modification ; dans la version polonaise, l’État intéressé peut supprimer ou modifier l’aide, mais il peut aussi ne rien faire en cette matière. Par conséquent, il n’y a pas d’équivalence entre ces deux articles du traité.

Il y a aussi d'autres situations où un équivalent verbal de *devoir* n'est pas présent. C'est par exemple le cas de l'article 238:

**art. 238 p. 3 b)**

<p>Une minorité de blocage <b>doit inclure</b> au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.</p>	<p>Mniejszość blokująca <b>obejmuje (includ)</b> co najmniej minimalną liczbę członków Rady reprezentujących ponad 35 % ludności uczestniczących Państw Członkowskich, plus jeden członek, w przeciwnym razie uznaje się, że większość kwalifikowana została osiągnięta.</p>
---	--

**Exemple 10**

Cette phrase est en fait la définition, sa paraphrase est la suivante:

*Une minorité de blocage est une minorité qui inclut au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre. Si une minorité ne les inclut pas, ce n'est pas une minorité de blocage, c'est une simple minorité qui n'a pas d'effet - elle ne bloque pas.* Après le groupe nominale X (*Une minorité de blocage*) il y a des conditions Y sans lesquelles X n'est pas X. Dans ce cas-là, en polonais il n'est pas nécessaire d'ajouter encore un équivalent verbal de *devoir*, parce que l'obligation est déjà incluse dans la conjonction *w przeciwnym razie* (*faute de quoi*).

Dans notre corpus il y a aussi les phrases complexes qui incluent deux verbes de modalité – *pouvoir* dans une proposition principale, qui fait référence plutôt à une possibilité et *devoir* dans une proposition subordonnée. Dans le corpus polonais, les mêmes phrases sont dépourvues de verbe exprimant l'obligation. Voyons un exemple:

**art. 108 p. 2**

<p>Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, <b>doit être considérée</b> comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision.</p>	<p>Na wniosek Państwa Członkowskiego Rada, stanowiąc jednomyślnie, może zdecydować, że pomoc, którą to Państwo przyznaje lub zamierza przyznać, <b>jest uznana (litt.: est considérée)</b> za zgodną z rynkiem wewnętrznym, na zasadzie odstąpienia od postanowień artykułu 107 lub rozporządzeń przewidzianych w artykule 109, jeśli wyjątkowe okoliczności uzasadniają taką decyzję.</p>
--	--

**Exemple 11**

Dans la version française, X peut décider que Y doit faire P; en polonais, X peut décider que Y fait P. La structure identique se trouve aussi dans l'article 144 point 3:

art. 144 p. 3

<p>Sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, le Conseil peut décider que l'État membre intéressé <b>doit modifier, suspendre ou supprimer</b> les mesures de sauvegarde susvisées.</p>	<p>Po wydaniu zalecenia przez Komisję i po konsultacji z Komitetem Ekonomiczno-Finansowym, Rada może zdecydować, że zainteresowane Państwo Członkowskie <b>zmienia, zawiesza lub znosi</b> powyższe środki ochronne.</p>
---	--

Exemple 12

Dans ces deux cas-là, l'absence du verbe modal déontique dans le texte polonais provoque des différences entre ces deux versions au niveau sémantique. Puisque la version française contient le verbe *devoir*, la proposition subordonnée concerne une obligation. Dans le texte polonais, le Conseil peut décider que l'État membre modifie, suspend ou supprime ces mesures – il n'y a pas ici de verbe qui soulignerait le caractère obligatoire de la règle. La phrase française exprime donc une obligation d'une manière plus forte que la phrase polonaise.

4.2.4 Devoir – musieć

Le verbe *musieć*, dont nous avons déjà analysée la signification en parlant du verbe *powinien*, a 9 occurrences dans le corpus polonais. Dans les trois cas, *musieć* est employé dans des phrases qui se réfèrent à une compatibilité/conformité des régulations avec les actes juridiques fondamentaux pour l'Union Européenne ou les autres conventions:

art. 78 p. 1

<p>Cette politique <b>doit</b> être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents.</p>	<p>Polityka ta <b>musi</b> być zgodna z Konwencją genewską z dnia 28 lipca 1951 roku i Protokołem z dnia 31 stycznia 1967 roku dotyczącymi statusu uchodźców, jak również z innymi odpowiednimi traktatami.</p>
---	---

Exemple 13

art. 194

<p>Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures <b>doivent</b> être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission.</p>	<p>Środki ochronne przyjęte na podstawie artykułu 192 nie stanowią przeszkody dla Państwa Członkowskiego w utrzymaniu lub ustanawianiu bardziej rygorystycznych środków ochronnych. Środki te <b>muszą</b> być zgodne z Traktatami. Są one notyfikowane Komisji.</p>
---	--

Exemple 14

Les phrases ci-dessus mentionnent les traités (Exemple 12), la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, (Exemple 11); le verbe *devoir* est utilisé pour souligner une exigence de compatibilité des mesures ou de la politique avec ces actes internationaux. En polonais, on a choisi le verbe *musieć* pour donner à la phrase le même effet - comme nous l'avons déjà constaté, ce verbe exprime l'obligation d'une manière plus catégorique que *powinien*.

Le verbe *musieć* est aussi l'équivalent du *devoir* en français dans la règle qui concerne un délai qu'on ne peut pas dépasser :

**art. 269**

<p>La Cour de justice n'est compétente pour se prononcer sur la légalité d'un acte adopté par le Conseil européen ou par le Conseil en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne que sur demande de l'État membre qui fait l'objet d'une constatation du Conseil européen ou du Conseil, et qu'en ce qui concerne le respect des seules prescriptions de procédure prévues par ledit article.</p> <p>Cette demande <b>doit</b> être faite dans un délai d'un mois à compter de ladite constatation.</p>	<p>Trybunał Sprawiedliwości jest właściwy do orzekania w sprawie legalności aktu przyjętego przez Radę Europejską lub Radę zgodnie z artykułem 7 Traktatu o Unii Europejskiej wyłącznie na wniosek Państwa Członkowskiego, którego dotyczy stwierdzenie Rady Europejskiej lub Rady, oraz wyłącznie w odniesieniu do przestrzegania postanowień czysto proceduralnych przewidzianych w tym artykule.</p> <p>Wniosek taki <b>musi</b> być złożony w terminie miesiąca od daty tego stwierdzenia.</p>
---	--

**Exemple 15**

Comme nous avons déjà dit au début du sous-chapitre consacré au verbe *powinien*, ce qui distingue *powinien* de *musieć* est que *musieć* indique qu'il y a des conséquences négatives si l'on ne respecte pas une règle donnée. C'est bien visible dans la règle présentée ci-dessus (Exemple 13) qui stipule que la demande faite après un délai indiqué ne sera pas examinée.

**5. Conclusion**

Les résultats de notre recherche ont montré qu'il y a des différences significatives entre la version polonaise et la version française en matière de l'expression de l'obligation. Les expressions polonaises qui devraient être équivalentes au verbe *devoir* ne sont pas les mêmes sur le plan formel, mais aussi et surtout sur le plan sémantique. L'obligation est souvent exprimée d'une manière plus ou moins catégorique dans les deux versions comparées. Cela résulte du fait que la langue polonaise dispose de deux verbes *musieć* et *powinien*, le premier exprimant une obligation plus forte que le deuxième.

Parfois l'obligation est même absente dans le texte polonais tandis que dans la version française du traité elle est clairement exprimée. Cela peut provoquer beaucoup de problèmes d'interprétation, parce que chaque version linguistique a la valeur d'un texte officiel, donc la même règle peut être interprétée différemment en fonction de la version linguistique du texte. C'est, bien sûr, un effet qui n'est pas souhaitable par le législateur, il faudrait donc insister sur la qualité de traduction des textes communautaires pour éliminer ces divergences.

### Bibliographie

EUR-LEX: <http://eur-lex.europa.eu> [consulté le 20 décembre 2014].

Grzegorzczkowska, R. 1990. *Wprowadzenie do semantyki językoznawczej*. Warszawa: PWN.

Guide de légistique français: <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.1.-Syntaxe-vocabulaire-sigles-et-signes> [consulté le 20 décembre 2014].

Jędrzejko, E. 1987. *Semantyka i składnia polskich czasowników deontycznych*. Wrocław: IJP PAN.

Laundreau, P. 2004. « Modalité, opération de modalisation et mode médiatif » In : *Les médiations langagières : Volume 1, Des faits de langue aux discours*. Rouen: Publications de l'Université de Rouen, p. 83-95.

Ligara, B. 1997. *Polskie czasowniki modalne i ich francuskie ekwiwalenty tłumaczeniowe*. Kraków: Universitas.

Lyons, J. 1989. *Semantyka 2*. Warszawa: PWN.

Nowak-Michalska, J. 2012. *Modalność deontyczna w języku prawnym na przykładzie polskiego i hiszpańskiego kodeksu cywilnego*. Poznań: Wydawnictwo Rys.

Sułkowska, M. 2003. *Séquences figées. Étude lexicographique et contrastive. Question d'équivalence*. Katowice: Wydawnictwo Uniwersytetu Śląskiego.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/PL-FR/TXT/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=PL> [consulté le 20 décembre 2014].

Vetters, C. 2004. « Les verbes modaux pouvoir et devoir en français ». In: *Revue belge de philologie et d'histoire*. Tome 82 fasc. 3. *Langues et littératures modernes - Moderne taal en litterkunde*, p. 657-671.

### Dictionnaires

*Nouveau Petit Robert 2010*, 2009. Paris : Le Robert.

Słownik Języka Polskiego : <http://sjp.pwn.pl/szukaj/powinien.html> [consulté le 20 décembre 2014].